

Proposition du Conseil administratif du 3 juin 2026 en vue de l'ouverture de six crédits budgétaires supplémentaires pour un montant total de 1 337 590 francs, soit:

- Délibération I: 442 653 francs destinés à financer les ressources humaines internes de la Direction du patrimoine bâti nécessaires à la mise en œuvre d'une stratégie d'amélioration de la sécurité incendie et de prévention des risques d'incendie;**
- Délibération II: 300 000 francs destinés à financer des chargés de sécurité externes, à mandater par la Direction du département de la cohésion sociale et de la solidarité;**
- Délibération III: 73 200 francs destinés à financer des mandats de contrôles des dispositifs de sécurité incendie incombant aux exploitants des bâtiments culturels gérés par le Service culturel et de ceux mis à disposition de tiers culturels;**
- Délibération IV: 100 000 francs destinés à financer l'analyse par un spécialiste en matière de sécurité incendie de cinq centres sportifs s'agissant de leurs jauges et de leurs dispositifs de sécurité ainsi que l'analyse par un chargé de sécurité pour le site de François-Dussaud 10, à mandater par la Direction du département de la sécurité et des sports;**
- Délibération V: 400 500 francs destinés à financer les ressources nécessaires à la mise en œuvre d'une stratégie de protection incendie d'urgence pour les immeubles du patrimoine sous la responsabilité de la Gérance immobilière municipale;**
- Délibération VI: 21 237 francs destinés à financer les ressources humaines internes nécessaires au renforcement du dispositif de contrôle en matière de protection incendie par la Direction des ressources humaines.**

Mesdames les conseillères municipales, Messieurs les conseillers municipaux,

Introduction

A la suite du tragique incendie survenu dans la nuit du Nouvel An à Crans-Montana, il apparaît nécessaire de prendre du recul et de mobiliser les ressources indispensables au suivi sans faille des mesures de sécurité feu et de prévention des incendies dans les bâtiments de la Ville de Genève.

Pour mémoire, les différents rôles et responsabilités sont détaillés dans la Directive générale relative au concept global de sécurité et de protection contre les risques d'incendie de la Ville de Genève (VGE.09.013.v05, cf. annexe).

Si la Direction du patrimoine bâti (DPBA) est aujourd'hui seule responsable de la construction, de la modification et de l'entretien des bâtiments en propriété de la Ville de Genève, ainsi que de la réalisation des mises en conformité, il incombe aux services bénéficiaires d'informer la DPBA préalablement à toute autre démarche lorsqu'ils entendent solliciter l'acquisition d'un bâtiment ou la modification, respectivement le changement d'affectation, des locaux qu'ils occupent.

S'agissant des locaux mis à disposition de tiers, la convention de mise à disposition prévoit que le correspondant du service en charge de la politique publique est informé par le tiers de toute demande de modification ou de changement d'affectation des locaux. Sur la base de la demande ainsi formulée, la DPBA procède ensuite aux contrôles nécessaires et, le cas échéant, à la préparation des mesures de mise en conformité.

Par ailleurs, en fonction de la nature ou de l'affectation des bâtiments, ainsi que de leur date de construction, les services bénéficiaires doivent désigner soit des correspondants de sécurité, soit des chargés de sécurité bénéficiant d'une formation certifiante de l'Association des établissements cantonaux d'assurance incendie (AEAI), respectivement en exiger la désignation par le tiers à qui des locaux ont été mis à disposition. Ces correspondants ou chargés de sécurité constituent le relais de proximité en matière de sécurité incendie. Ils ont notamment pour mission de s'assurer que les contrôles et la maintenance des installations techniques (telles que les extincteurs, l'éclairage de sécurité, les installations sprinkler, etc.) commandés par la DPBA sont correctement réalisés, de signaler à la DPBA les défauts constatés sur site, de veiller au maintien d'un ordre irréprochable du point de vue de la protection incendie, de superviser les mesures organisationnelles de protection incendie concernant le personnel et d'assurer le suivi du plan d'intervention interne en cas d'incendie.

La Direction des ressources humaine (DRH) est responsable de la mise en place d'une procédure commune en matière de prévention incendie pour l'ensemble de l'Administration municipale, de la formation des équipes de défense incendie pour chaque bâtiment et de l'organisation d'exercices d'évacuation dans les bâtiments recevant du public.

Exposé des motifs

Direction du patrimoine bâti (DPBA)

La DPBA dispose aujourd'hui de quatre ingénieurs en sécurité des bâtiments, dont la mission consiste notamment à mettre au point des concepts de sécurité

dans le cadre de rénovations ou de travaux d'entretien pour les dossiers sans mandataires, à valider et suivre les concepts élaborés par les mandataires lors de constructions neuves et de rénovations, ainsi qu'à assurer l'entretien de l'ensemble des dispositifs techniques de sécurité du parc immobilier propriété de la Ville de Genève. Ce parc comprend plus de 800 bâtiments et est, par ailleurs, en constante croissance.

Compte tenu de la nécessité de mettre en œuvre de nombreux projets de rénovation et de construction en attente depuis longtemps – comme en témoignent la récente publication de Stratus ainsi que le 21e Plan financier d'investissement 2026-2037 –, et, par conséquent, de l'augmentation continue de la charge de travail pour l'ensemble des collaborateurs et collaboratrices de la DPBA, ainsi que de l'incendie dramatique de Crans-Montana et de ses conséquences, il apparaît aujourd'hui indispensable de renforcer les équipes de la DPBA.

Ce renforcement vise à mettre en œuvre une stratégie d'amélioration de la sécurité incendie et de prévention des risques d'incendie, à court et moyen termes, tout en garantissant sa pérennité à long terme. Il se traduit concrètement par la création des trois postes suivants:

Poste d'ingénieur ou ingénieure en sécurité des bâtiments

Le renforcement de l'équipe des ingénieurs en sécurité des bâtiments de la DPBA est indispensable afin de recenser de manière exhaustive les ouvrages, ou parties d'ouvrages, présentant un risque accru d'incendie, sur la base des nomenclatures existantes, de la sinistralité du parc et du jugement professionnel des collaborateurs et collaboratrices de la DPBA. Un poste d'ingénieur en sécurité des bâtiments dédié est nécessaire pour élaborer et assurer le suivi des actions à court, moyen et long terme. Par ailleurs, les commandes de contrôles périodiques auprès de mandataires spécialisés, ainsi que la mise à jour du système d'information, relèvent de l'entité de sécurité de la DPBA et doivent être renforcées.

Poste de géomaticien ou géomaticienne

La création d'un poste de géomaticien ou géomaticienne au sein de la DPBA vise à développer un outil informatique adapté aux objectifs de conformité en matière de protection incendie, ainsi qu'à assurer l'analyse et le suivi des données. Cet outil, basé sur une interface cartographique, devra permettre un accès aisé à l'ensemble des informations pertinentes concernant chaque bâtiment, ainsi que la planification, le suivi et la documentation des contrôles périodiques adéquats. La DPBA devra, en outre:

- recenser les conditions émises par la Police du feu se rapportant au domaine public et domaine public assimilé (p. ex. places de travail SIS, accès pom-

piers, mobilier urbain, végétation, etc.) pour les ouvrages à risque d'incendie et en informer les services compétents (AGCM, SEP et SEVE);

- développer un système d'information, en collaboration avec les services commanditaires de contrôles OIBT ou réalisant des travaux électriques pour les installations électriques du domaine privé, et comprenant a minima les documents permettant de répondre à l'obligation de documentation, à laquelle doit répondre la ou le propriétaire d'une installation électrique à basse tension, mentionnée à l'art. 5 de l'Ordonnance sur les installations électriques à basse tension (OIBT).

Poste d'architecte en charge des plans et des relevés des bâtiments

La création de ce poste vise à établir un plan d'action pour la mise à jour des relevés de l'existant des bâtiments propriété de Ville de Genève. L'engagement d'un architecte dédié à cette mission est indispensable tant pour planifier et piloter le rattrapage des relevés que pour garantir, à long terme, la mise à jour continue des plans de l'ensemble des ouvrages de la Ville de Genève.

Direction du département de la cohésion sociale et de la solidarité (DCSS)

Les ressources annuelles nécessaires pour assurer la partie organisationnelle de la sécurité incendie des bâtiments exploités ou mis à disposition par le DCSS sont estimées à 300 000 francs.

Ce montant permettra de mandater des chargés de sécurité externes pour garantir les obligations prévues dans la Directive générale relative au concept global de sécurité et de protection contre les risques d'incendie de la Ville de Genève s'agissant des mesures organisationnelles (VGE.09.013.v05, cf. annexe).

Pour ce faire, ces professionnels certifiés assureront des visites régulières de l'ensemble des bâtiments du DCSS (crèches, écoles, bibliothèques, maisons de quartier, lieux d'hébergement d'urgence, lieux mis à disposition sous forme de subvention non monétaire, etc.).

Par ailleurs et à l'issue des travaux menés par un mandataire externe sur le dispositif organisationnel de la Ville relatif à la sécurité incendie, et en fonction des décisions prises s'agissant des conclusions de ce dernier, ce montant pourrait à terme être utilisé sous une autre forme (ETP de chargé de sécurité plutôt que mandataire externe).

Service culturel (SEC)

Le Service culturel gère en direct les scènes culturelles, soit le Victoria Hall, le Casino-Théâtre, le Théâtre des Grottes, le Théâtre Pitoëff, Le Commun, ainsi

qu'il co-gère la salle de l'Alhambra avec l'association mandatée et a la responsabilité de la Maison des arts du Grütli dans laquelle se trouve le Théâtre et les salles de cinéma entre autres.

Par ailleurs, un grand nombre de bâtiments culturels accueillant du public sont exploités en gestion déléguée à des tiers juridiquement constitués et subventionnés par le Service culturel. Il s'agit en particulier de l'AMR, des 6Toits, du Théâtre Le Poche, de la Halle nord, de MottAttoM, de Saint-Gervais Genève, du Théâtre de l'Orangerie, du Théâtre Am Stram Gram, de la Fondation L'Abri, des Ateliers d'ethnomusicologie, de la salle Le Groove, de L'Usine, du Théâtre des Marionnettes, mais aussi des deux théâtres construits sur des parcelles appartenant à la Ville de Genève que sont le Théâtre Le Loup et le Théâtre le Galpon, et des locaux sans accueil de public mis à disposition par la GIM aux Montreurs d'images.

Le Service culturel dispose d'un chargé de sécurité ESST à 80% qui s'occupe du concept de sécurité de la Fête de la musique et des concerts en été à la Scène Ella Fitzgerald au parc de La Grange. Ce chargé de sécurité – non certifié AEAI – vérifie le respect des consignes de sécurité revenant à l'exploitant dans les salles gérées en direct par le Service culturel et accompagne les tiers culturels précités.

Chaque tiers culturel exploitant un bâtiment de la Ville a nommé une personne chargée de sécurité mais aucune ne dispose de la certification AEAI.

Le Grand Théâtre, la Comédie et le Groove accueillent plus de 300 personnes et sont soumis par le biais de l'autorisation de construire délivrée après 2015 à l'exigence légale de disposer d'un chargé de sécurité certifié AEAI. Le Grand Théâtre et la Comédie ont délégué cette responsabilité à un tiers spécialisé dûment certifié AEAI, ainsi que le Groove depuis 2025 et jusqu'au 30 juin 2026.

Etant donné les responsabilités qui incombent au propriétaire des bâtiments, soit la Ville de Genève, des contrôles in situ doivent être menés régulièrement par des personnes spécialisées et certifiées AEAI, en sus de signifier clairement auxdits tiers leurs responsabilités d'exploitants en matière de protection incendie, ce qui est assuré dans le cadre des conventions de mise à disposition des locaux, des rappels écrits réguliers réalisés auprès des tiers et également au cours des exercices d'évacuation qui sont organisés régulièrement dans ces bâtiments par la Direction des ressources humaines (chargés de prévention incendie).

L'objet de la présente demande de crédit budgétaire supplémentaire procède du renforcement des mesures de sécurité à assurer et concerne donc la réalisation d'un contrôle supplémentaire in situ donnant lieu à un rapport écrit, deux fois par année, réalisé par des entreprises spécialisées dûment certifiées AEAI et du strict respect des dispositifs de sécurité (par exemples: voies d'évacuation libres, aucun stockage dans les locaux techniques, matières et produits dange-

reux dûment conservés dans des armoires spécifiques et inventoriés, s’assurer que les balisages de signalisation des voies d’évacuation sont bien visibles et que les portes coupe-feu sont bien opérationnelles, etc.) par les exploitants afin que le cas échéant, la situation puisse être rétablie avec toujours davantage de réactivité, conformément aux dispositions légales. Il s’agit de s’assurer que la Ville de Genève prend absolument toutes les dispositions idoines pour assurer et renforcer sa responsabilité de propriétaire.

Le coût estimatif pour un contrôle annuel est le suivant (ordre de grandeur sur la base d’une prestation de ce type délivrée actuellement pour le Groove):

Scènes culturelles gérée en direct ou co-gérée par le SEC

	Fr.
Victoria Hall	1 800
Alhambra	1 200
Casino Théâtre	1 800
Grütli	1 800
Pitoëff 1	200
Les Grottes	600
Le Commun	1 200
Sous-total (HT)	9 600

Bâtiments culturels exploités en gestion déléguée à des tiers

	Fr.
AMR	1 200
6 Toits	600
Le Poche	1 200
Halle Nord	600
MottAttoM	600
Montreurs images	600
Saint-Gervais	1 800
Théâtre Orangerie	1 200
Théâtre Le Loup	1 200
Le Galpon	1 200
Am Stram Gram	1 800
L’Abri	1 200
ADEM (2 lieux)	1 200
Le Groove	600
L’Usine	2 400
Les Marionnettes	1 200
Sous-total (HT)	18 600

	Fr.
Marge 20%	5 640
Total HT 33	840
TVA 8,1%	2 740
Total TTC (un contrôle)	36 580
Arrondi à la centaine (francs)	
Total TTC (deux contrôles par année et par lieu)	73 200

Département de la sécurité et des sports (DSSP)

Dans ce même esprit, le DSSP sollicite un montant de 100 000 francs au total, dont 75 000 francs permettant de mandater un spécialiste afin d'analyser cinq centres sportifs s'agissant de leurs jauges et de leurs dispositifs de sécurité (dépense unique) et 25 000 francs permettant de mandater un chargé de sécurité pour le site de François-Dussaud 10 (dépense annuelle) regroupant le Service de l'aménagement, du génie civil et de la mobilité (AGCM), le Service logistique et manifestations (LOM) ainsi que le Service Voirie – Ville propre (VVP).

Gérance immobilière municipale (GIM)

La répartition des rôles et responsabilités en termes de sécurité incendie est définie dans l'annexe trois de la Directive générale relative au concept global de sécurité et de protection contre les risques d'incendie de la Ville de Genève (VGE.09.013.v05), mais celle-ci a été largement questionnée par le rapport du Contrôle financier (CFI) qui préconise une mise à jour. Les travaux viennent de débuter et un rapport est attendu d'ici la fin de l'année 2026.

Les volets technique et organisationnel du dispositif ne peuvent pas être facilement dissociés, notamment lors des visites de contrôle, incombant au service bénéficiaire selon la directive actuelle. L'incendie de Crans-Montana nous a tragiquement rappelé qu'en plus du bilan humain dramatique, la responsabilité pénale des collaborateurs et collaboratrices de la commune peut être directement engagée.

On constate donc clairement que la répartition des responsabilités décrite aux chapitres 3.2 et 3.3 de la directive actuelle ne permet pas d'organiser de manière rationnelle et efficace la sécurité incendie de l'ensemble des sites sensibles sous la responsabilité de la GIM et de garantir un degré d'assurance suffisant.

Fort de ces constats, le service a pris une série de mesures immédiates:

- le lancement de trois audits portant sur la sécurité incendie des salles communales non inspectées à ce jour, à savoir les salles du Palladium, de Plainpalais et du Môle;

- le renforcement du dispositif juridique sur le plan du droit du bail, en introduisant de nouvelles clauses particulières dans certains baux commerciaux (selon l'affectation des locaux), relatives à la responsabilité de l'exploitant en matière de protection incendie. Le non-respect de celles-ci pourra être un motif de résiliation;
- un rappel aux exploitants actuels de leur responsabilité dans ce domaine et le suivi des mesures à mettre en œuvre. La résiliation des baux reste réservée dans les cas de non-conformités avérées et si les mesures correctives ne sont pas réalisées.

Etant donné le flou actuel sur la répartition des responsabilités, la GIM, en tant que service bénéficiaire, est dans l'impossibilité de procéder aux recrutements nécessaires pour les postes de chargés de sécurité incendie requis, la définition du cahier des charges et l'évaluation de la charge de travail pour un parc de plus de 11 000 objets étant impossibles.

La GIM a donc lancé un appel d'offres, en collaboration avec la Centrale municipale d'achat et d'impression (CMAI), afin d'assurer en urgence la sécurité et la protection contre les risques d'incendie des personnes occupant des bâtiments placés sous sa responsabilité.

Le service a identifié environ 80 sites à risque au sein du patrimoine sous sa gestion, selon les catégories définies par la directive de protection incendie AEAI – Assurance qualité en protection incendie / 11-15fr (point 3.3.1 – en fonction de l'affectation), ainsi que selon l'usage des locaux, en tant qu'exploitant ou bailleur.

L'évaluation du marché a été réalisée sur la base d'un devis estimatif, selon une répartition des immeubles à risque en trois catégories:

- Catégorie A: GIM est l'exploitant et le propriétaire de l'immeuble
- Catégorie B: GIM en tant que propriétaire – accueil du public
- Catégorie C: GIM en tant que propriétaire de l'immeuble

Il est important de noter que les prestations exigées du mandataire vont au-delà des mesures organisationnelles et intègrent aussi des diagnostics initiaux sur le plan technique pour certains objets, ainsi qu'un suivi nécessitant une expertise importante, seule à même de répondre aux enjeux de la responsabilité juridique du propriétaire et/ou de l'exploitant.

Il convient toutefois à soulever que les cahiers des charges des audits techniques des bâtiments doivent préalablement être validés par la DPBA afin de permettre la prise en compte des spécificités techniques et la proportionnalité au regard des capacités opérationnelles et financières. Toutes les interventions sur la structure d'un bâtiment sont du ressort du DACM (sécurité incendie ou non) et les conclusions et rapports seront systématiquement transmis à la DPBA, selon la répartition des responsabilités actuelle.

Les charges budgétaires prévisionnelles sont les suivantes:

Estimation du marché – basé sur l’offre de Fire Romandie Sàrl	
A. Audits techniques initiaux – non récurrent	183 000
B. Suivi – chaque année	217 500
2026 (A+B)	400 500
Années suivantes (B)	217 500

Direction des ressources humaines (DRH)

Actuellement la Ville de Genève dispose de 2.3 EPT pour réaliser l’ensemble des actions liées à l’organisation de la protection incendie en Ville de Genève, à savoir:

- la formation des équipes d’intervention;
- l’organisation et la réalisation des exercices d’évacuation;
- les visites de contrôle.

Chacune de ces actions comprend une préparation (analyse du site, coordination), une intervention sur site (visite ou exercice), la rédaction et la restitution d’un rapport, ainsi que le suivi des mesures correctives. Par le passé, ces différentes interventions étaient planifiées à la demande des services. Par la suite, un audit du dispositif de contrôle interne permettant d’assurer l’adéquation et l’efficacité du concept global de sécurité et de protection contre les risques d’incendie de la Ville de Genève, conformément aux exigences légales et autres règles applicables, a été réalisé par le Contrôle financier.

Les recommandations suivantes ont notamment été adressées à la DRH:

- Procéder à l’identification et au recensement des ouvrages, propriétés de la Ville de Genève, nécessitant une planification de leurs exercices (évacuation et intervention).
- Procéder à des exercices inopinés avec public pour les bâtiments propriétés de la Ville de Genève et occupés par du personnel Ville de Genève n’ayant pas fait l’objet d’exercices à la demande des services, mais qui en ont l’obligation.

Ainsi, sur la base d’un inventaire transmis par la DPBA, la DRH a identifié environ 400 bâtiments occupés par du personnel de la Ville de Genève, qui devront faire l’objet d’une intervention par les spécialistes en protection incendie de la DRH.

Les bâtiments concernés se caractérisent par:

- une diversité d’usages, incluant pour certains la présence de public (y compris d’enfants, d’écopilières et écopiliers, de personnes vulnérables ou de personnes à mobilité réduite);
- des configurations techniques hétérogènes (ateliers, stockage de produits inflammables, charge thermique importante, activités à risque, zones OPAM, locaux ATEX);
- des niveaux de maturité très variables en matière de sécurité incendie.

Cette hétérogénéité nécessite des interventions différenciées, adaptées aux risques propres à chaque site.

C’est pourquoi, au regard du volume et des exigences des contrôles à réaliser, la DRH sollicite une augmentation de 20% du poste de spécialiste en protection incendie, en classe J, afin d’absorber le volume réel des activités (y compris les urgences et les situations complexes nécessitant des interventions supplémentaires) et de garantir la qualité attendue en matière de protection incendie en Ville de Genève. Cela représente un montant de 21 237 francs.

Estimation des coûts

Délibération I

Département: Département de l’aménagement, des constructions
et de la mobilité

Charges RH – Chapitre 30

Service

(4 positions)	Intitulé du poste	Classe salariale	Taux d’activité	Montant (en francs)
2400 – DPBA	Ingénieur ou ingénieure en sécurité des bâtiments	L	100%	153 280
2400 – DPBA	Architecte en charge des plans et des relevés des bâtiments	L	100%	153 280
2400 – DPBA	Géomaticien ou géomaticienne	J	100%	136 093
Total Charges RH				442 653

Délibération II

Département:	Département de la cohésion sociale et de la solidarité		
Autres charges			
Service			
(4 positions)	Chapitre comptable	Domaine fonctionnel (2 positions)	Montant (en francs)
5001 ou 500 – DCSS	Biens, services et autres charges d'exploitation	02	300 000
Total Autres charges			300 000

Délibération III

Département:	Département de la culture et de la transition numérique		
Autres charges			
Service			
(4 positions)	Chapitre comptable	Domaine fonctionnel (2 positions)	Montant (en francs)
			3010
– SEC	Expertises effectuées par des tiers	32	73 200
Total Autres charges			73 200

Délibération IV

Département:	Département de la sécurité et des sports		
Autres charges			
Service			
(4 positions)	Chapitre comptable	Domaine fonctionnel (2 positions)	Montant (en francs)
4000 – DSSP	Expertises effectuées par des tiers	02	100 000
Total Autres charges			100 000

Délibération V

Département: Département des finances, de l'environnement et du logement

Autres charges

Service

(4 positions)	Chapitre comptable	Domaine fonctionnel (2 positions)	Montant (en francs)
1200 – GIM	Expertises effectuées par des tiers	96	400 500
Total Autres charges			400 500

Délibération VI

Département: Département des finances, de l'environnement et du logement

Charges RH – Chapitre 30

Service

(4 positions)	Intitulé du poste	Classe salariale	Taux d'activité	Montant (en francs)
1300 – DRH	Spécialiste en protection incendie	J	20%	21 237
Total Charges RH				21 237

Au bénéfice de ces explications, nous vous invitons, Mesdames les conseillères municipales, Messieurs les conseillers municipaux, à approuver les projets de délibérations ci-après.

PROJET DE DÉLIBÉRATION I

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'article 30, alinéa 1, lettre d) de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;

sur proposition du Conseil administratif,

décide:

Article premier. – Il est ouvert au Conseil administratif un crédit budgétaire supplémentaire de 442 653 francs, destiné à financer les ressources humaines

internes de la Direction du patrimoine bâti nécessaires à la mise en œuvre d'une stratégie d'amélioration de la sécurité incendie et de prévention des risques d'incendie.

Art. 2. – La charge supplémentaire prévue à l'article premier sera couverte par des économies équivalentes de charges ou par de nouveaux produits dans le budget de fonctionnement 2026 de la Ville de Genève.

Art. 3. – La charge prévue à l'article premier sera imputée aux comptes budgétaires 2026 de la Direction du patrimoine bâti, centre de coûts 2020000, groupe de comptes 30.

PROJET DE DÉLIBÉRATION II

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'article 30, alinéa 1, lettre d) de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;

sur proposition du Conseil administratif,

décide:

Article premier. – Il est ouvert au Conseil administratif un crédit budgétaire supplémentaire de 300 000 francs, destiné à financer des chargés de sécurité externes, à mandater par la Direction du département de la cohésion sociale et de la solidarité.

Art. 2. – La charge supplémentaire prévue à l'article premier sera couverte par des économies équivalentes de charges ou par de nouveaux produits dans le budget de fonctionnement 2026 de la Ville de Genève.

Art. 3. – La charge prévue à l'article premier sera imputée aux comptes budgétaires 2026 de la Direction du département de la cohésion sociale et de la solidarité, centre de coûts 5000000, «Dir. cohésion sociale et solidarité», politique publique 02, «Services généraux», groupe de comptes 313, compte 3132.070, «Honoraires divers».

PROJET DE DÉLIBÉRATION III

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'article 30, alinéa 1, lettre d) de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;

sur proposition du Conseil administratif;

décide:

Article premier. – Il est ouvert au Conseil administratif un crédit budgétaire supplémentaire de 73 200 francs, destiné à financer des mandats de contrôles des dispositifs de sécurité incendie incombant aux exploitants des bâtiments culturels gérés par le Service culturel et de ceux mis à disposition de tiers culturels.

Art. 2. – La charge supplémentaire prévue à l'article premier sera couverte par des économies équivalentes de charges ou par de nouveaux produits dans le budget de fonctionnement 2026 de la Ville de Genève.

Art. 3. – La charge prévue à l'article premier sera imputée aux comptes budgétaires 2026 du Service culturel, centre de coûts 3010002, «Scènes culturelles», groupe de comptes 31, compte 3132.050, «Expertises effectuées par des tiers».

PROJET DE DÉLIBÉRATION IV

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'article 30, alinéa 1, lettre d) de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;

sur proposition du Conseil administratif,

décide:

Article premier. – Il est ouvert au Conseil administratif un crédit budgétaire supplémentaire de 100 000 francs, destiné à financer l'analyse par un spécialiste en matière de sécurité incendie de cinq centres sportifs s'agissant de leurs jauges et de leurs dispositifs de sécurité ainsi que l'analyse par un chargé de sécurité pour le site de François-Dussaud 10, à mandater par la Direction du département de la sécurité et des sports.

Art. 2. – La charge supplémentaire prévue à l'article premier sera couverte par des économies équivalentes de charges ou par de nouveaux produits dans le budget de fonctionnement 2026 de la Ville de Genève.

Art. 3. – La charge prévue à l'article premier sera imputée aux comptes budgétaires 2026 de la Direction du département de la sécurité et des sports, centre de coûts 4000000, politique publique 02, «Services généraux», groupe de comptes 31, compte 3132.050.

PROJET DE DÉLIBÉRATION V

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'article 30, alinéa 1, lettre d) de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;

sur proposition du Conseil administratif,

décide:

Article premier. – Il est ouvert au Conseil administratif un crédit budgétaire supplémentaire de 400 500 francs, destiné à financer les ressources nécessaires à la mise en œuvre d'une stratégie de protection incendie d'urgence pour les immeubles du patrimoine sous la responsabilité de la Gérance immobilière municipale.

Art. 2. – La charge supplémentaire prévue à l'article premier sera couverte par des économies équivalentes de charges ou par de nouveaux produits dans le budget de fonctionnement 2026 de la Ville de Genève.

Art. 3. – La charge prévue à l'article premier sera imputée aux comptes budgétaires 2026 de la Gérance immobilière municipale, centre de coûts 1200, politique publique 96, «Administration de la fortune et de la dette», groupe de comptes 31, compte 3132.050, «Expertises effectuées par des tiers».

PROJET DE DÉLIBÉRATION VI

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'article 30, alinéa 1, lettre d) de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;

sur proposition du Conseil administratif,

décide:

Article premier. – Il est ouvert au Conseil administratif un crédit budgétaire supplémentaire de 21 237 francs, destiné à financer les ressources humaines internes nécessaires au renforcement du dispositif de contrôle en matière de protection incendie par la Direction des ressources humaines.

Art. 2. – La charge supplémentaire prévue à l'article premier sera couverte par des économies équivalentes de charges ou par de nouveaux produits dans le budget de fonctionnement 2026 de la Ville de Genève.

Art. 3. – La charge prévue à l'article premier sera imputée aux comptes budgétaires 2026 de la Direction des ressources humaines, centre de coûts 1300, politique publique 02, «Services généraux», groupe de comptes 30, compte 3010.020.

Annexe: Directive générale relative au concept global de sécurité et de protection contre les risques d'incendie de la Ville de Genève (VGE.09.013.v05)



DIRECTIVE GENERALE

relative au

Concept global de sécurité et de protection contre les risques d'incendie de la Ville de Genève

Domaine	Référence et version	Rédigée par	Date et signature du Secrétariat général
Ressources Humaines	VGE.09.13.v5	DPBA, Direction des Ressources Humaines	
Approuvée par	Réf. et date de l'ext. de la séance du CA	Entrée en vigueur MAJ	
Le Conseil administratif	N° 28/18.02.2015 N° 23/27.03.2019 N° 23/08.12.2021	1 ^{er} mars 2015 1 ^{er} avril 2019 8 décembre 2021 2 février 2022 10 février 2026	
Le Secrétaire général			

But(s) de la directive

Cette directive définit le concept global de sécurité et de protection contre les risques d'incendie de la Ville de Genève et précise les rôles et responsabilités.

Champ d'application

La présente directive s'applique à l'ensemble des membres du personnel de la Ville de Genève et concerne les bâtiments propriété Ville de Genève et ceux loués par elle. Dans les deux cas, les bâtiments concernés peuvent être occupés par la Ville ou par des tiers.

Exclusion(s)

N.A.

Mot(s) clé(s)

Protection, sécurité, incendie, évacuation

Abréviation(s) utilisée(s)

DRH : Direction des ressources humaines ; **AEAI** : Association des établissements cantonaux d'assurance incendie ; **LPropop** : Loi cantonale d'application des dispositions fédérales en matière de protection de la population ; **OLT** : Ordonnance relative à la loi sur le travail ; **RALCI** : Loi et règlement d'application de la loi sur les constructions et installations diverses ; **SIA** : Société des ingénieur-e-s et des architectes ; **DPBA** : Direction du patrimoine bâti, **USST** : Unité santé et sécurité au travail ; **OCPPAM** : Office cantonal de la protection de la population et des affaires militaires ; **MSST** : appel aux médecins du travail et autres spécialistes de la sécurité au travail ; **CETA** : Centrale d'engagement et de traitement des alarmes du SIS ; **SIS** : Service d'incendie et de secours

Référence(s) juridique(s)

- Loi fédérale sur la protection de la population et sur la protection civile du 4 octobre 2002 (LPPCi – RS 520.1)
- Loi fédérale sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce du 13 mars 1964 (LTr – RS 822.11)

Directive générale relative au concept global de sécurité et de protection contre les risques d'incendie de la Ville de Genève VGE.09.13.v5	Page 2 sur 16
--	---------------

- Ordonnance 4 relative à la loi sur le travail du 18 août 1993 (OLT4 – RS 822.114)
- Plan directeur de la protection de la population du 17 octobre 2001 (PDPP – FF 2002 1669)
- Loi sur la prévention des sinistres, l'organisation et l'intervention des sapeurs-pompiers du 30 octobre 2020 (LPSSP – F 4 05)
- Règlement d'application de la loi sur la prévention des sinistres, l'organisation et l'intervention des sapeurs-pompiers du 25 juillet 1990 (RPSSP - F 4 05.01)
- Loi d'application des dispositions fédérales en matière de protection de la population du 23 mai 2008 (LProPop – G 3 03)
- Règlement sur l'organisation de l'intervention dans des situations exceptionnelles du 22 janvier 2003 (dispositif Osiris) (ROsiris – G 3 03.03)
- Loi sur l'interdiction de fumer dans les lieux publics du 22 janvier 2009 (LIF – K 1 18)
- Loi sur les constructions et les installations diverses du 14 avril 1988 (LCI – L 5 05)
- Règlement d'application de la loi sur les constructions et les installations diverses du 27 février 1978 (RCI – L 5 05.01)
- Norme et Directives de protection incendie de l'AEAI en vigueur (Association des établissements cantonaux d'assurance incendie)
- Normes SIA (Société des ingénieur-e-s et des architectes)
- Ordonnance sur la protection contre les accidents majeurs (OPAM)

Directive(s) associée(s)

- Directive générale relative au financement du matériel destiné à la protection de la santé et la sécurité au travail (VGE.09.05.v1)
- Directive départementale relative à l'application des normes sécurité incendie, la prévention des sinistres dans les expositions temporaires, le réaménagement d'expositions permanentes et le réaménagement de présentation de collections (D3.08.02.v1)
- Annexe 9 (convention de mise à disposition de locaux) de la directive générale relative aux subventions non monétaires (VGE.05.028.v1)

Directive générale relative au concept global de sécurité et de protection contre les risques d'incendie de la Ville de Genève VGE.09.13.v5	Page 3 sur 16
--	---------------

Table des matières

1. PREAMBULE	4
2. BASES LEGALES.....	4
3. MESURES	4
3.1. MESURES ARCHITECTURALES	4
3.2. MESURES TECHNIQUES	5
3.3. MESURES ORGANISATIONNELLES	6
3.3.1. <i>Chargés de sécurité et correspondants sécurité</i>	6
3.4. EXERCICES D'ÉVACUATION	8
3.4.1. <i>Rôles et responsabilités</i>	8
A) DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES.....	8
B) CHEF OU CHEFFE DE SERVICE, ET SUPPLEANT OU SUPPLEANTE	8
C) CHARGE OU CHARGÉE D'ÉVACUATION	9
D) SERRE-FILE	9
E) ÉQUIPE D'INTERVENTION	9
3.4.2. <i>Comportement</i>	9
3.4.3. <i>Consignes</i>	10
3.4.4. <i>Évacuation</i>	10
A) ÉVACUATION ET INTERVENTION	11
B) ÉQUIPEMENT	12
C) ALARME	12
D) FORMATION ET INSTRUCTION	12
E) EXERCICES D'ÉVACUATION	12
ANNEXE 1 : PROCEDURE D'ORGANISATION INTERNE D'UNE EVACUATION	14
ANNEXE 2 : PROCESSUS D'EVACUATION	14
ANNEXE 3 : RACI.....	15

Directive générale relative au concept global de sécurité et de protection contre les risques d'incendie de la Ville de Genève VGE.09.13.v5	Page 4 sur 16
--	---------------

1. Préambule

La présente directive a pour but de définir ou de maintenir un concept répondant aux exigences légales et visant à garantir la sécurité et la protection contre les risques d'incendie du personnel, des visiteurs et visiteuses ou des occupants tiers des bâtiments propriété de la Ville de Genève ou loués par elle. Les prescriptions de protection incendie visent à protéger les personnes, les animaux et les biens contre les dangers et les effets des incendies et des explosions.

Elles fixent les obligations juridiques nécessaires pour atteindre cet objectif.

Le concept de sécurité et de protection contre les risques d'incendie définit en Ville de Genève les principales lignes directrices en la matière. Il doit être complété et adapté pour chaque service en fonction des spécificités propres de celui-ci, telles que, notamment, la géométrie du bâtiment (surfaces, hauteur), l'affectation des locaux (activités), la répartition géographique ou tout risque spécifique du bâtiment.

2. Bases légales

Les principales bases légales fédérales et cantonales concernant la sécurité et la protection contre les risques d'incendie sont mentionnées aux pages 1 et 2 du présent document.

D'autres bases légales peuvent s'appliquer selon les risques reconnus liés aux activités des services (par exemple, l'usage de matières dangereuses ou de produits explosifs).

3. Mesures

Les exigences légales en matière de sécurité et de protection contre les risques d'incendie sont de nature architecturale, technique et organisationnelle. Les chapitres qui suivent décrivent les différents types de mesures à mettre en place en Ville de Genève en fonction des risques identifiés.

3.1. Mesures architecturales

Les bâtiments, ouvrages et installations doivent être exploités et entretenus de manière à :

- garantir la sécurité des personnes, des animaux et des biens ;
- prévenir les incendies, les explosions et limiter la propagation des flammes, de la chaleur et de la fumée ;
- limiter les risques de propagation du feu aux bâtiments, ouvrages et installations du voisinage ;
- conserver la stabilité structurelle pendant une durée déterminée ;
- permettre une lutte efficace contre le feu et garantir la sécurité des équipes de sauvetage.

Les exigences de protection incendie dans les bâtiments, ouvrages et installations sont notamment déterminées par :

- le type de construction, la situation, les risques de voisinage, l'étendue et l'affectation ;

Directive générale relative au concept global de sécurité et de protection contre les risques d'incendie de la Ville de Genève	
VGE.09.13.v5	Page 5 sur 16

- le nombre de niveaux ;
- le nombre d'occupant-e-s ;
- la charge thermique et le comportement au feu des matériaux ainsi que le danger de formation de fumée ;
- le danger d'activation ;
- les possibilités d'intervention des services de secours.

La DPBA est seule responsable de construire, modifier, entretenir et procéder aux mises en conformité. Elle est la seule interlocutrice en Ville de Genève pour toute demande relative à une autorisation de construire.

Le service qui entend solliciter l'acquisition d'un bâtiment, la modification ou le changement d'affectation des locaux qu'il occupe (ci-après : service bénéficiaire) est responsable d'en informer au préalable la DPBA, avant toute autre démarche.

Pour les locaux mis à la disposition de tiers, la convention de mise à disposition de locaux (annexe 9 de la directive générale relative aux subventions non monétaires) prévoit que le correspondant du service en charge de la politique publique sera informé par le tiers de toute demande de modification ou d'affectation de locaux.

Sur la base de la demande qui lui est ainsi présentée, la DPBA procède ensuite aux contrôles nécessaires et, au besoin, à la préparation de mise en conformité.

3.2. Mesures techniques

Les équipements de protection incendie doivent être conformes à l'état actuel de la technique et être conçus, dimensionnés, exécutés et entretenus de manière à être efficaces et prêts à fonctionner en tout temps. Les bâtiments, ouvrages ou installations doivent être pourvus d'équipements de protection incendie suffisamment dimensionnés. Sont notamment déterminants :

- le nombre d'occupant-e-s d'un bâtiment ;
- le nombre de niveaux du bâtiment ;
- le type de construction, la situation, l'étendue et l'affectation des bâtiments, ouvrages, installations ou compartiments coupe-feu.

Les équipements de protection incendie sont constitués notamment par :

- des installations d'extinction telles que postes incendie, extincteurs portatifs, installations d'extinction à gaz, installations d'extinction et de refroidissement spéciales ;
- des boutons poussoirs ;
- des installations de détection d'incendie et de gaz ;
- des installations sprinklers ;
- des installations d'extraction de fumée et de chaleur ;
- des installations de protection contre la foudre ;
- des éclairages de sécurité et des alimentations de sécurité ;
- des installations de sonorisation d'évacuation ;
- des ascenseurs pour sapeurs-pompiers et sapeuses-pomprières ;
- des dispositions de protection contre les explosions.

Directive générale relative au concept global de sécurité et de protection contre les risques d'incendie de la Ville de Genève	
VG.09.13.v5	Page 6 sur 16

Dans les bâtiments appartenant à la Ville de Genève ou loués par elle, la DPBA est responsable :

- de déterminer le genre d'installations nécessaires, en fonction du type de bâtiment, de son affectation ou de ses risques spécifiques ;
- de l'achat et de l'installation du matériel ;
- de contractualiser, avec les entreprises mandatées, le contrôle périodique et la maintenance des installations (ex. détection incendie) et de les communiquer aux personnes désignées par le service gestionnaire ou en charge de la politique publique.

3.3. Mesures organisationnelles

3.3.1. Chargés de sécurité et correspondants sécurité

Le service bénéficiaire doit désigner un correspondant sécurité ou un chargé de sécurité et en communiquer le nom à la DPBA. Cette personne sera l'interlocuteur principal auprès de l'équipe sécurité de la DPBA.

Pour les bâtiments ou locaux mis à disposition de tiers, le service en charge de la politique publique doit désigner un interlocuteur en charge de s'assurer de ce même suivi.

Pour les bâtiments ou locaux mis à disposition de tiers à titre gratuit ou pas (association, crèche,...), le document contractuel (convention, ...) liant la Ville (représentée par le département octroyant la gratuité) au tiers doit indiquer les exigences attendues par le tiers en matière de sécurité et de protection contre les risques incendie. C'est le tiers qui remplit le rôle de correspondant sécurité ou de chargé de sécurité. L'annexe 9 de la directive générale relative aux subventions non monétaires fixe les exigences attendues.

Selon les normes et directives de protection incendie de l'AEAI en vigueur, un chargé de sécurité au bénéfice **d'une formation certifiante AEA1** doit être désigné pour les établissements suivants dont l'autorisation de construire a été déposée après 2015 :

- les établissements d'hébergement ainsi que les bâtiments dont les occupants ne peuvent se sauver par eux-mêmes, ou qui sont l'objet d'un concept de protection incendie avec mise en sécurité par transfert horizontal ;
- les établissements d'hébergement recevant plus de 100 personnes ;
- les magasins dont la surface de vente occupe plus de 2'400 m² (aucun bâtiment de la Ville de Genève n'est concerné par cette catégorie) ;
- les bâtiments et autres ouvrages avec des locaux recevant plus de 300 personnes ;
- les exploitations où sont entreposées de grandes quantités de matières dangereuses, ou dans lesquelles ces matières sont manipulées ;
- les bâtiments industriels et artisanaux, les entreprises, les immeubles de bureaux, les écoles et les exploitations dont les compartiments coupe-feu mesurent au total plus de 10'000 m² ;
- les grands bâtiments ou autres ouvrages et les complexes dans lesquels l'incendie entraînera la mise en marche d'un vaste ensemble de dispositifs et d'équipements de protection incendie, mettant en jeu des éléments de la construction ou la technique du bâtiment.

Directive générale relative au concept global de sécurité et de protection contre les risques d'incendie de la Ville de Genève	
VEGE.09.13.v5	Page 7 sur 16

Un correspondant sécurité ou un chargé de sécurité peut être en charge **de plusieurs bâtiments**. De même, en cas de pluralité de services bénéficiaires dans un même bâtiment, le correspondant ou chargé de sécurité pourra être mutualisé (par exemple : concierge en charge de plusieurs bâtiments occupés par du personnel de la Ville de Genève).

Le chargé de sécurité ou correspondant sécurité est responsable de l'application et de la surveillance des mesures relatives à la construction, à l'équipement et à l'organisation. Il veille, conformément à son cahier des charges, à la sécurité incendie et à l'application des prescriptions en vigueur dans ce domaine.

A ce titre, ses principales tâches consistent à :

- s'assurer que les contrôles et la maintenance des installations techniques (type extincteurs, éclairage de sécurité, sprinkler, etc.) sont effectués par les entreprises dédiées aux dates prévues et signale tout manquement ou défauts constatés à l'équipe sécurité de la DPBA dans les 5 jours ouvrables (ou au correspondant du service en charge de politique publique dans le cas de bâtiments ou de locaux mis à disposition de tiers) ;
- consulter l'équipe sécurité de la DPBA **avant** tout changement d'affectation ou d'usage de locaux (dans le cas de bâtiments ou de locaux mis à disposition de tiers, le tiers doit informer son correspondant du service en charge de la politique publique qui en informera à son tour la DPBA) ;
- veiller à ce que les voies d'évacuation et de sauvetage soient toujours entièrement dégagées ;
- effectuer des inspections contrôles périodiquement pour s'assurer de l'application des prescriptions en vigueur dans ce domaine ;
- veiller au maintien d'un ordre irréprochable du point de vue de la protection incendie ;
- confirmer que l'intervention des entreprises mandatées a été réalisée et signer le bon de travail qu'il communique à l'équipe sécurité de la DPBA (ou au correspondant du service en charge de politique publique dans le cas de bâtiments ou de locaux mis à disposition de tiers) ;
- superviser les mesures organisationnelles de protection incendie qui concernent le personnel ;
- veiller à la formation du personnel en ce qui concerne l'emploi des dispositifs de lutte contre le feu ;
- veiller à l'application des mesures ordonnées ;
- superviser le plan d'intervention interne en cas d'incendie ;
- s'assurer que les services de secours soient alertés rapidement ;
- faire en sorte que les services de secours puissent accéder rapidement au lieu du sinistre et soient guidés efficacement ;
- suivre une formation continue dans le domaine de la sécurité incendie.

Afin de permettre à la DRH d'accomplir son devoir en matière de formation des équipes de défense incendie et de coordination avec l'OCPAM, au sens de l'article 3.4.1 lettre a), la DPBA informe la DRH et le service concerné de tout projet de construction, rénovation ou transformation, dès l'entrée en force de l'autorisation.

Directive générale relative au concept global de sécurité et de protection contre les risques d'incendie de la Ville de Genève	
VEGE.09.13.v5	Page 8 sur 16

3.4. Exercices d'évacuation

3.4.1. Rôles et responsabilités

a) Direction des ressources humaines

Les responsabilités attribuées à la DRH sont à la charge de la ou du spécialiste en protection incendie, à savoir :

- la mise en place d'une procédure commune en matière de prévention incendie pour l'ensemble de l'Administration municipale ;
- la formation des équipes de défense incendie pour chaque bâtiment ;
- la coordination avec l'Office cantonal de la protection et des affaires militaires (OCPPAM) pour :
 - la validation du dispositif de défense incendie de l'Administration municipale ;
 - l'aide à l'organisation d'exercices d'évacuation dans les bâtiments avec les équipes désignées ;
 - les conseils et l'organisation de contrôles réguliers.

b) Chef ou cheffe de service, et suppléant ou suppléante

La responsabilité d'évacuer incombe, à la ou au chef-fe de service, à sa ou son suppléant-e ou à toute autre personne désignée par les précédent-e-s pour cette fonction.

L'évacuation peut être seulement conseillée à l'une de ces personnes par l'autorité d'intervention des secours officiels ou par la police, si le danger est confirmé mais faible et/ou facilement maîtrisable et qu'il ne présente pas de risque pour les occupant-e-s. La décision d'ordonner l'évacuation appartient à la ou au chef-fe de service, à sa ou son suppléant-e ou à toute autre personne désignée par les précédent-e-s pour cette fonction.

En cas de danger avéré et élevé, l'évacuation peut être ordonnée par l'autorité d'intervention des secours officiels ou par la police.

La ou le chef-fe de service, sa ou son suppléant-e ou toute autre personne désignée par les précédent-e-s pour cette fonction doit, lors d'un sinistre ou de tout autre événement, rechercher les informations nécessaires à la prise de décision dans le but d'éviter un retard pouvant nuire à la sécurité des personnes et des animaux.

Outre leur fonction initiale, ces personnes sont le contact privilégié des chargé-e-s d'évacuation, des serre-files, de l'équipe d'intervention et du service du feu. Elles et ils ont l'autorité, le devoir et la responsabilité de déclencher l'évacuation quand la situation l'exige. L'ordre de réintégration du bâtiment est décidé conjointement par la ou le chef-fe de service ou suppléant-e avec l'officier de direction du SIS.

Pour les bâtiments mis à disposition de tiers, c'est ce dernier qui est en charge de mettre en place des procédures de prévention des incendies au sein de son entité, d'assurer la formation des personnes et de faire valider le dispositif par le service cantonal compétent (OCPPAM). De même, le tiers doit organiser les exercices d'évacuation conformément aux dispositions légales.

Directive générale relative au concept global de sécurité et de protection contre les risques d'incendie de la Ville de Genève VGE.09.13.v5	Page 9 sur 16
--	---------------

Pour ce faire, le tiers peut recourir à l'expertise du spécialiste en protection incendie de la DRH de la Ville de Genève dans la mesure de ses disponibilités. L'annexe 9 de la directive générale relative aux subventions non monétaires rappelle ces exigences légales.

c) Chargé ou chargée d'évacuation

Ces personnes sont chargées de faire sortir l'ensemble des occupant-e-s du bâtiment, de contrôler que toutes les salles soient vides et de s'assurer que les personnes évacuées se rendent au point de rassemblement. La ou le chargé-e d'évacuation est la dernière personne à quitter l'étage qui est à sa charge. Elles et ils renseignent le service du feu de l'état d'avancement de l'évacuation.

d) Serre-file

Ces personnes prennent en charge les occupant-e-s à l'extérieur du bâtiment, les guident et les maintiennent groupé-e-s sur le lieu de rassemblement. Avec les chargé-e-s d'évacuation, elles et ils forment l'équipe d'évacuation.

e) Équipe d'intervention

L'équipe d'intervention réagit rapidement à toute alarme la concernant et intervient à l'aide des moyens appropriés mis à sa disposition : les extincteurs, les installations fixes, colonnes et postes incendie.

Cette équipe informe la ou le chargé-e d'évacuation sur l'état de la situation. Seules les personnes ayant suivi la formation « Prévention incendie et utilisation des extincteurs » peuvent faire partie de l'équipe d'intervention.

3.4.2. Comportement

Tous les membres du personnel de l'Administration municipale doivent se comporter de manière à éviter les incendies et les explosions avec le feu et les flammes nues, la chaleur, l'électricité et les autres sources d'énergie, les matières présentant des risques de feu ou d'explosion, ainsi qu'avec les machines, les outils portatifs, les installations techniques, etc.

Il convient impérativement de respecter la loi sur l'interdiction de fumer dans les lieux publics du 22 janvier 2009.

Quiconque a la charge d'autres personnes, en raison par exemple d'un handicap de ces dernières, doit veiller à ce qu'elles soient formées et agissent avec les précautions requises.

Toute personne qui découvre un incendie ou ses signes précurseurs doit avertir immédiatement le (0)118 et donner les informations suivantes :

- qui (raison sociale, numéro de téléphone) ;
- où (adresse exacte, étage, repère visuel, et toute autre information qui faciliterait le repérage du service du feu) ;
- quoi (nature exacte et ampleur du sinistre).

Ces informations détermineront les moyens à mettre en œuvre pour l'intervention.

Toute personne qui découvre un incendie ou ses signes précurseurs doit avertir immédiatement les personnes en danger.

Directive générale relative au concept global de sécurité et de protection contre les risques d'incendie de la Ville de Genève	
VG.09.13.v5	Page 10 sur 16

Les bâtiments, ouvrages et installations doivent garantir un libre accès en tout temps permettant une intervention rapide et efficace du service du feu. Les escaliers, les couloirs, les issues et les voies de circulation servant de voies d'évacuation doivent donc être maintenus dégagés en tout temps et utilisables en toute sécurité y compris côté extérieur. Ces voies d'évacuation ne doivent pas servir à d'autres usages, par exemple de place de stockage de mobilier ou de carton.

La connaissance des moyens d'alarme et des consignes et le dégagement des voies d'évacuation et des sorties de secours, doivent également être rappelés par la ou les personnes désignées au sein des services et traités dès l'anomalie constatée. Les moyens d'extinction, fixes ou portables, doivent être maintenus dégagés en tout temps et utilisables en toute sécurité.

Les appareils d'extinction portatifs doivent être placés de manière à être facilement reconnaissables et accessibles. Si nécessaire, leur emplacement doit être indiqué par des marquages ou des panneaux de signalisation. Ils doivent pouvoir être mis en service en tout temps, rapidement, simplement et de manière judicieuse, sans recourir à des moyens auxiliaires externes. Ils doivent être placés dans les voies d'évacuation (par exemple dans les couloirs et les vestibules) ou, à l'intérieur des compartiments coupe-feu, à proximité immédiate des sorties de secours. Ils ne doivent pas servir à d'autres usages (par exemple de cale-porte) et doivent demeurer sur leurs supports muraux.

3.4.3. Consignes

Des consignes indiquant le comportement à suivre en cas de sinistre doivent être affichées visiblement et en permanence, à l'usage du personnel et des visiteurs et visiteuses. La création et la mise en place des consignes sont assurées par la DPBA quand celles-ci font partie intégrante des plans d'évacuation. Dans les locaux non équipés de ces plans, la création et la mise en place doivent être organisées entre la DPBA, l'USST de la DRH et le ou les responsables en charge de la sécurité du bâtiment.

La consigne doit être protégée par une vitre ou du plexiglas et placée notamment :

- près de chaque appareil téléphonique à l'usage du personnel ;
- sur les tableaux d'affichage destinés au personnel ;
- dans les vestiaires du personnel ;
- à chaque emplacement fixé par le service de la police du feu.

3.4.4. Évacuation

Le processus d'évacuation se trouve en annexe 2 de la présente directive.

L'évacuation d'un bâtiment peut être engendrée par plusieurs causes : incendie, fuite de gaz, alerte à la bombe, catastrophe naturelle, catastrophe industrielle, menace sanitaire, terrorisme, accident de transport aérien ou autre.

Selon le Règlement d'application de la loi sur la prévention des sinistres, un exercice d'évacuation annuel au minimum est obligatoire. L'exercice d'évacuation permet de :

- tester et exercer l'organisation en place ;
- tester et contrôler les installations techniques ;
- déceler des adaptations à apporter ;
- exercer les occupantes et les occupants du bâtiment ;
- former le personnel en charge de l'évacuation.

Directive générale relative au concept global de sécurité et de protection contre les risques d'incendie de la Ville de Genève VGE.09.13.v5	Page 11 sur 16
--	----------------

L'évacuation comprend la sortie de toutes les personnes hors du bâtiment, puis leur rassemblement en un lieu préalablement défini et connu de tous et de toutes.

Une évacuation s'effectue par bâtiment et non par service. Si le bâtiment concerné abrite plusieurs services, ces derniers doivent se coordonner par le biais de la ou du chef-fe de service, de sa ou son suppléant-e ou de toute autre personne désignée par les précédent-e-s pour cette fonction afin d'organiser un exercice commun d'évacuation, une fois par an.

a) Évacuation et intervention

Les membres de l'équipe d'évacuation et d'intervention sont soit volontaires, soit choisi-e-s en fonction de leur poste et leur temps de travail et sont désigné-e-s comme chargé-e-s d'évacuation par la ou le chef-fe de service. Sont à privilégier les personnes dont le taux d'occupation est compris entre 80 à 100%.

Si cela n'est pas possible, les temps de travail les plus élevés doivent être privilégiés. Les effectifs des équipes d'évacuation et d'intervention sont proportionnels à l'importance du bâtiment ainsi qu'au nombre de ses occupant-e-s.

Une liste fournie par la ou le spécialiste en protection incendie (DRH), comprenant l'identité et la fonction dans le processus d'évacuation et d'intervention, doit être remplie au sein de chaque service et tenue à jour par la ou les personnes désignées au sein dudit service. Cette liste sera ensuite transmise en retour à la ou au chargé-e de protection incendie de la DRH.

L'équipe « évacuation » est chargée d'assurer la sortie du public et du personnel en cas de sinistre ou de tout autre événement justifiant une évacuation.

Cette évacuation est poursuivie à l'extérieur du bâtiment en dirigeant les personnes évacuées assez loin de l'édifice au point de rassemblement, afin de ne pas entraver l'action des secours officiels. Suivant leur importance, le ou les bâtiments sont divisés en secteurs d'évacuation nantis de chargé-e-s d'évacuation ad hoc.

Le public est évacué. Contrairement au personnel de la Ville de Genève, le public n'a aucune obligation, une fois sur la voie publique, de rejoindre le point de rassemblement.

L'évacuation terminée, l'accès au bâtiment doit strictement demeurer interdit au public ; le personnel de l'équipe d'évacuation fait respecter cet impératif par une surveillance accrue des portes. La réintégration dans les locaux ne peut intervenir que sur ordre de la ou du chef-fe de service ou d'un-e membre de la direction du service, d'entente avec la ou le chef-fe d'intervention des secours officiels.

Dès l'arrivée des secours officiels (sapeurs-pompiers professionnels et sapeuses-pompières professionnelles), les équipes d'évacuation et d'intervention leur sont subordonnées.

Elles doivent notamment :

- les réceptionner ;
- les informer sur l'état de l'évacuation ;
- les orienter sur l'emplacement et le développement du sinistre ;
- leur signaler les dangers particuliers.

Directive générale relative au concept global de sécurité et de protection contre les risques d'incendie de la Ville de Genève	
VEGE.09.13.v5	Page 12 sur 16

b) Équipement

Les membres de l'équipe d'évacuation sont reconnaissables au port d'un brassard ou d'un gilet de couleur vive fourni par la DRH en accord avec la directive VGE.09.05.v1 entrée en vigueur le 1^{er} juin 2013.

c) Alarme

Les membres de l'équipe d'évacuation doivent pouvoir être joignables (numéros de téléphone fixe et mobile connus et diffusés à l'interne).

d) Formation et instruction

Évacuation : toute nouvelle personne désignée au sein des services comme chargé-e d'évacuation et serre-file doit suivre la formation «Initiation à l'évacuation» du catalogue de la Ville de Genève. Cette formation a pour but de se familiariser avec les principes de l'évacuation, de connaître les principales bases légales et de savoir appliquer les règles de sécurité en cas d'évacuation. Cette formation est organisée et donnée par l'USST de la DRH.

Une formation complémentaire (hors catalogue) dépendant des dangers particuliers présents dans chaque service est également assurée par l'USST. L'instruction est adaptée aux activités effectuées au sein du service, aux risques y relatifs et à la topographie des lieux.

Intervention : hormis les cours d'information organisés par l'OCPPAM, l'instruction est adaptée au genre de l'entreprise, aux risques considérés et à la topographie des lieux. Elle se donne en fonction de l'équipement et du matériel à disposition.

Les consignes, les moyens d'alarme et de lutte contre le feu ainsi que leurs emplacements doivent être connus de tous et toutes.

Les nouveaux collaborateurs et nouvelles collaboratrices doivent être sensibilisés à la protection contre l'incendie lors des séances d'accueil.

e) Exercices d'évacuation

Des exercices d'évacuation doivent être organisés périodiquement, mais au moins une fois l'an. Ces exercices sont dans la mesure du possible effectués avec la participation du groupe de lutte contre le feu de l'équipe d'intervention.

Selon le type et l'importance du service et du bâtiment, l'OCPPAM peut demander à la Direction du département concerné d'organiser des exercices d'évacuation totale avec le public.

Dans tous les cas, l'OCPPAM est informée en temps opportun par la ou le chef-fe de service, sa ou son suppléant-e ou toute autre personne désignée par les précédent-e-s pour cette fonction de la date de ces exercices et peut y assister.

Il incombe aux chef-fe-s de service d'assurer le remplacement systématique des chargé-e-s d'évacuation et serre-files absent-e-s et de s'assurer que ces personnes soient formées à cette fonction.

Directive générale relative au concept global de sécurité et de protection contre les risques d'incendie de la Ville de Genève	
VGE.09.13.v5	Page 13 sur 16

Afin d'éviter une fausse alarme déclenchée par une personne constatant une évacuation d'un bâtiment, il faut toujours prévenir la Centrale d'engagement et de traitement des alarmes du SIS (CETA) de tout exercice d'évacuation de grande envergure. Il en va de même pour la DPBA.

Directive générale relative au concept global de sécurité et de protection contre les risques d'incendie de la Ville de Genève	
VGE.09.13.v5	Page 14 sur 16

Annexe 1 : Procédure d'organisation interne d'une évacuation

Annexe 2 : Processus d'évacuation

Directive générale relative au concept global de sécurité et de protection contre les risques d'incendie de la Ville de Genève	
VGE.09.13.v5	Page 15 sur 16

Annexe 3 : RACI

	Equipe sécurité DPBA	Direction du service bénéficiaire ou gestionnaire de la politique publique	Corresp ondant/ chargé de sécurité	Autres services
Mesures architecturales				
Construire, modifier, entretenir et procéder à des mises en conformité	R	I	I	C (CPA si bât. classé)
Demande d'autorisation de construire liée à la sécurité et protection contre les risques d'incendie	R	I	I	
Mesures techniques				
Déterminer le type d'installation technique nécessaire	R	I	I	
Acquérir et installer le matériel technique	R	I	I	
Contractualiser le contrôle et la maintenance périodique	R			
Transmettre la liste des contrats de contrôle et de maintenance	R	I	I	
Suivi de la réalisation des contrats de contrôle et de maintenance			R	
Informes en cas de manquement ou défaut relatifs à l'exécution des contrats de contrôle et de maintenance	I	I	R	
Mesures organisationnelles				
Chargé de sécurité et correspondant sécurité				
Désigner un chargé ou correspondant sécurité	I	R	I	
S'assurer que le chargé ou correspondant sécurité suive une formation continue dans le domaine de la sécurité incendie	I	R	C	
Consulter l'équipe sécurité de la DPBA avant tout changement d'affectation ou d'usage de locaux	C	I	R	
Veiller à ce que les voies d'évacuation et de sauvetage soient toujours entièrement dégagées			R	
Effectuer des inspections périodiques			R	
Veiller au maintien d'un ordre irréprochable du point de vue de la protection incendie			R	

Directive générale relative au concept global de sécurité et de protection contre les risques d'incendie de la Ville de Genève VGE.09.13.v5	Page 16 sur 16
--	----------------

	Equipe sécurité DPBA	Direction du service bénéficiaire ou gestionnaire de la politique publique	Correspo ndant/ch argé de sécurité	Autres services
Confirmer que l'intervention des entreprises mandatées a été réalisée, signer le bon de travail et le communiquer à l'équipe sécurité DPBA	I		R	
Superviser les mesures organisationnelles de protection incendie qui concernent le personnel			R	
Veiller à la formation du personnel en ce qui concerne l'emploi des dispositifs de lutte contre le feu			R	
Veiller à l'application des mesures ordonnées			R	
Superviser le plan d'intervention interne en cas d'incendie			R	
S'assurer que les services de secours soient alertés rapidement			R	
Faire en sorte que les services de secours puissent accéder rapidement au lieu du sinistre et soient guidés efficacement			R	

R : Réalise A : approuve C : doit être consulté I : doit être informé